

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Adopté

AMENDEMENT

N° 667

présenté par
M. Kasbarian, rapporteur

ARTICLE 20

Après la deuxième occurrence du mot :

« à »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément qu'il a instruite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement améliore la rédaction de l'alinéa 4, d'une part, pour aligner la terminologie sur celle employée par l'article 43 du règlement européen n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction pour définir les organismes notifiés, et, d'autre, part, pour permettre au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de la santé de demander une nouvelle évaluation même dans le cas où l'organisme notifié aurait préalablement refusé de délivrer un agrément.